



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PASPÉBIAC
MRC DE BONAVENTURE

**RÈGLEMENT 2013-374 AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LA PROCÉDURE
DES SÉANCES ET DES RÈGLES INTERNES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
VILLE DE PASPÉBIAC
MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 2017-448 ET
MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 2017-456**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 322 alinéa 3 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de la période de questions, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 331 de la Loi sur les cités et villes, le conseil municipal peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier le Règlement 2013-374 afin de le mettre à jour et d'offrir plus de temps de parole aux citoyens de la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 20 novembre 2017;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du 11 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT 2017-456 CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Définitions

- 1.1 Aux fins du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :
 - 1.1.1 « Ajournement » : report à une autre journée d'une séance du Conseil qui n'est pas terminée;

- 1.1.2 « Jours juridiques » : tous les jours à l'exception des dimanches et des jours fériés;
- 1.1.3 « Point d'ordre » : intervention d'un membre du Conseil pour soulever le non-respect d'une règle de procédure ou pour demander au président de faire respecter les règles internes et d'assurer le maintien de l'ordre et le décorum;
- 1.1.4 « Question de privilège » : intervention d'un membre du conseil qui estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du conseil sont lésés;
- 1.1.5 « Suspension » : interruption temporaire d'une séance du conseil.

ARTICLE 2 : Séances du conseil municipal

- 2.1 Le Conseil de ville de Paspébiac tient ses séances dans un endroit situé sur le territoire de la ville que le Conseil désigne par résolution.
- 2.2 Les séances ordinaires du Conseil sont tenues aux dates et heures fixées au calendrier des séances adopté par résolution au plus tard en décembre de chaque année. L'avis de convocation doit mentionner qu'il s'agit d'une séance ordinaire.
 - 2.2.1 Le Conseil peut cependant décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier.
- 2.3 Le maire peut convoquer une séance extraordinaire du Conseil, lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier. Celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance. Il fait notifier cet avis à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, suivant l'article 338 de la loi sur les cités et villes ou il le transmet par courriel.
- 2.4 Si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins trois (3) membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au greffier de la Ville. Sur réception de cette demande, le greffier dresse un avis de convocation qu'il expédie de la manière indiquée dans l'article 2.3 pourvu que cette demande spécifie les affaires pour lesquelles la séance est convoquée.
- 2.5 Seules les affaires spécifiées dans l'avis de convocation d'une séance extraordinaire sont prises en considération à moins que tous les membres du conseil soient présents et y consentent. Tout membre du conseil présent à une

séance extraordinaire peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance.

- 2.6 Une séance, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, débute à la date et à l'heure indiquée dans la convocation.
- 2.7 Une séance se poursuit tant que l'ordre du jour n'est pas épuisé.
- 2.8 À moins que le Conseil par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents adopte une résolution afin de prolonger la séance du Conseil, celle-ci est ajournée automatiquement à vingt-trois heures (23 h) avec motion d'ajournement fixant la date et l'heure de reprise. Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.
 - 2.8.1 Deux membres du conseil, à défaut de quorum, peuvent ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après la constatation du défaut de quorum.
- 2.9 Le greffier est tenu de donner lecture des procès-verbaux à moins qu'une copie en ait été remise à chaque membre du conseil au plus tard la veille de la séance à laquelle ils doivent être approuvés (art. 333).

ARTICLE 3 : Présidence

- 3.1 Le maire, à titre de président de l'assemblée, préside toutes les séances du conseil et a une voix prépondérante lorsque les votes sont également divisés.
- 3.2 En cas d'absence du maire, le maire suppléant préside les séances du conseil. En cas d'absence du maire et du maire suppléant, le conseil choisit un de ses membres pour présider. Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire. Toute autre membre du conseil est tenu de voter; à moins d'en être empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
- 3.3 En cours de séance, lorsque le président se lève, toutes les personnes présentes doivent faire silence et s'asseoir, et seul le président a droit de parole.
- 3.4 Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres.
- 3.5 Le président maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion, de l'endroit où se tient une séance, de toute personne qui en

trouble l'ordre, qui enfreint les dispositions du présent règlement ou qui désobéit à l'une de ces ordonnances.

À cette fin, le président peut ordonner la suspension de la séance ou son ajournement à la date et à l'heure qu'il détermine;

- 3.6 Le président peut se prononcer sur toute question d'application du présent règlement. Les décisions du président sont finales, sans appel et ne peuvent être débattues.

ARTICLE 4 : Déroulement des séances du Conseil

- 4.1 Les séances du Conseil sont publiques.
- 4.2 La majorité simple des membres du Conseil constitue le quorum.
- 4.3 L'ordre du jour d'une séance est disponible avant la tenue de cette séance. On peut en obtenir une copie à l'entrée de la salle du Conseil.
- 4.4 Trente minutes après constatation du défaut de quorum, le président ou en son absence, le greffier, peuvent ajourner une séance à une date ultérieure. L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.
- 4.5 Si, après que la séance du Conseil est régulièrement ouverte, le président constate qu'il y a absence de quorum, il doit immédiatement ajourner la séance en la façon ci-haut mentionnée.
- 4.6 Le public est admis seulement dans la partie de la salle désignée par le président et aux conditions fixées par celui-ci.
- 4.7 Une séance doit commencer au plus tard trente (30) minutes après l'heure indiquée sur l'avis de convocation et, s'il s'agit d'une séance qui fait suite à un ajournement, trente (30) minutes après l'heure fixée pour la reprise de la séance ajournée.
- 4.8 Lorsque tous les points de l'ordre du jour de la séance ont été étudiés, le président déclare la séance levée.
- 4.9 Sous réserve de l'article 3.6, tout représentant-média, dûment reconnu par le *Conseil de presse du Québec* et par la *Fédération des journalistes du Québec* qui le souhaite peut photographier ou enregistrer par quelque moyen que ce soit les séances du conseil en procédant à l'endroit désigné à cet effet. Quant aux autres

professionnels de communication publique (cinéaste, documentaliste, documentariste, réalisateur) reconnus par une association professionnelle, ils doivent formuler une demande écrite et être autorisés avant de pouvoir photographier ou enregistrer.

ARTICLE 5 : Ordre du jour

5.1 Le greffier de la Ville dresse pour toutes les séances du conseil un ordre du jour comprenant principalement les éléments suivants et dans l'ordre qui suit :

- 5.1.1 Ouverture de la séance
- 5.1.2 Constatation du quorum
- 5.1.3 Adoption de l'ordre du jour
- 5.1.4 Dépôt de documents ou de correspondance
- 5.1.5 Approbation du ou des procès-verbaux de(s) la séance(s) antérieure(s)
- 5.1.6 Adoption des comptes à payer et suivi du budget;
- 5.1.7 Affaires des contribuables (conformément à l'article 9A du Règlement 2013-374 modifié par le présent règlement)
- 5.1.8 Présentation des avis de motion et des projets de règlements;
- 5.1.9 Autres points à l'ordre du jour
- 5.1.10 Rapport des conseillers
- 5.1.11 Affaires nouvelles
- 5.1.12 Période de questions (conformément à l'article 9 du Règlement 2013-374 modifié par le présent règlement)
- 5.1.13 Levée de la séance
- 5.1.14 Certificat de crédits suffisants signé par la trésorière lorsqu'il y a des dépenses engagées par la Ville.

ARTICLE 6 : Les règlements et procédures d'adoption

- 6.1 Tout avis de motion d'un règlement, ou texte d'une résolution pour la rubrique « Affaires nouvelles » (5.1.7.) doit être transmis par écrit ou verbalement au greffier au moins 3 heures avant l'ouverture de la séance du conseil.
- 6.2: L'avis de motion ou le texte de la résolution doit contenir un résumé descriptif suffisamment clair aux fins de la compréhension des membres du Conseil qui devront se prononcer sur l'avis ou la résolution au conseil.

ARTICLE 7 : Débat

- 7.1 Seuls les membres du Conseil peuvent intervenir dans les débats à l'occasion de toute séance du Conseil et un membre du Conseil qui désire obtenir la parole en

fait la demande au président et le président donne la parole aux conseillers en respectant l'ordre des demandes.

- 7.2 Les conseillers parlent de leur place assignée. Ils doivent s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles blessantes et les expressions non parlementaires.
- 7.3 Il est défendu d'interrompre un membre du Conseil lorsqu'il a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre.
- 7.4 Tout membre peut requérir, en tout temps durant le cours du débat, que la question discutée lui soit lue ou expliquée, mais il ne doit pas pour cela interrompre celui qui a la parole.
- 7.5 Un membre du Conseil doit faire constater son départ définitif ou temporaire par le greffier, lors du débat d'un règlement, d'un avis ou d'une résolution. S'il revient après avoir quitté, il doit faire constater son arrivée par le greffier.
- 7.6 Le président du Conseil doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent parler ont pris la parole avant la réplique, car celle-ci met fin au débat.
- 7.7 Si le membre du Conseil qui a soumis une proposition désire toujours la présenter, et si celui-ci reçoit l'appui d'un autre membre du Conseil, le greffier fait la lecture de ladite proposition et le débat s'engage.
- 7.8 Si la majorité des membres du Conseil y consent, une proposition qui a été dûment soumise au Conseil peut être retirée tant qu'elle n'a pas été mise aux voix, et ce, à la demande de celui qui a présenté ladite proposition et du consentement de celui qui a appuyé ladite proposition.
- 7.9 Le président donne d'abord la parole à celui qui a soumis la proposition. Tous les membres du Conseil peuvent ensuite prendre la parole sur cette question.
- 7.10 Dès que la réplique est terminée, le Conseil dispose de la proposition sans autre discussion.
- 7.11 Lorsque le président déclare le débat clos sur une question, aucun membre du Conseil ne peut prendre la parole ou faire une proposition ou intervention quelconque avant l'annonce du résultat du vote par le greffier, et ce, à la demande du président.

ARTICLE 8 : Le vote

- 8.1 : Lorsque les membres du Conseil sont appelés à voter, la discussion cesse et personne ne doit quitter son siège. Chaque membre exprime son vote sans commentaire.
- 8.2 Le vote est appelé par le président et dès ce moment, le greffier enregistre le vote pour l'inclure dans le livre des procès-verbaux.
- 8.3 Un membre du Conseil absent lorsqu'une question est mise aux voix et lorsque le greffier a commencé à enregistrer les votes ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé par le président. Il ne peut voter sur cette question.
- 8.4 Le président fait l'appel des membres du Conseil dans l'ordre suivant : les conseillers dans l'ordre et tout membre exprime son vote en se déclarant « POUR ou CONTRE » la résolution en discussion, sans avoir à en donner les motifs;
- 8.5 Si le vote n'est pas enregistré, un conseiller peut demander que le procès-verbal fasse mention de sa dissidence.
- 8.6 Un membre du Conseil ne peut critiquer ou commenter un vote du Conseil. Aussitôt que le résultat du vote est proclamé, on passe au point suivant de l'ordre du jour.

ARTICLE 9 : Période de questions

L'intervention du public se fait lors de cette période et elle n'est pas une tribune de commentaire ni d'opinion publique.

- 9.1 Sous réserve de l'article 2.8, et à moins que le président de la séance n'en décide autrement, à chaque séance du Conseil, une période de questions d'une durée de quinze (15) minutes a lieu à la fin de la séance.
- 9.2 La période de questions est normalement dédiée aux citoyens et/ou contribuables qui peuvent poser des questions au président de la séance en suivant la procédure prévue au présent règlement.
- 9.3 La période de questions ne doit donner lieu à aucun débat.
- 9.4 La question doit être brève, claire et formulée afin d'obtenir le renseignement demandé.

La question peut porter sur un sujet d'intérêt public municipal en lien avec les dossiers et sujets de l'ordre du jour du conseil municipal. Sont exclues toutes les questions d'ordre personnel, de relations de travail et autres dossiers à caractère nominatif. **Lors de la séance au cours de laquelle le budget ou le programme triennal d'immobilisations doit être adopté, les délibérations du conseil et la période de questions portent exclusivement sur le budget ou le programme triennal.**

- 9.5 Les membres du Conseil à qui ont été adressées des questions écrites à la séance précédente peuvent répondre à ces questions au début de la période de questions.
- 9.6 Sous réserve de l'article 9.5, au début de la période de questions, le président invite les personnes à se présenter à tour de rôle au micro et à poser leur question en s'adressant au président.
- 9.7 Le président peut limiter à deux (2) questions le nombre de questions portant sur un même objet.
- 9.8 La personne qui pose une question doit utiliser un langage convenable et respectueux.
- 9.9 Le président peut refuser une question, interrompre ou retirer le droit de parole à une personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question :
 - 9.9.1 qui, par sa formulation, peut susciter un débat;
 - 9.9.2 qui est fondée sur une hypothèse;
 - 9.9.3 qui comporte des allusions personnelles, des insinuations malveillantes;
 - 9.9.4 qui est frivole ou vexatoire;
 - 9.9.5 qui suggère la réponse demandée.
- 9.10 La personne (membre du conseil ou directeur de service) que le président désigne pour répondre à la question posée, peut y répondre séance tenante verbalement ou par écrit ou indiquer à la personne qui a posé la question à quel moment et de quelle façon il répondra. Il peut aussi refuser d'y répondre.
- 9.11 Malgré l'article 2.8, le président peut, à l'expiration du délai prévu pour la période de questions, permettre à une personne qui a commencé à poser une question, de la terminer et lui adresser une réponse.
- 9.12 La période de questions prend fin à l'expiration du délai prévu à l'article 9.1 ou lorsque toutes les personnes présentes n'ont plus de question à poser, ou encore sur proposition d'un membre du conseil.

ARTICLE 9A : Affaires des contribuables

9A.1 Sous réserve de l'article 2.8, et à moins que le président n'en décide autrement, à chaque séance du Conseil, une période de questions appelée « Affaires des contribuables » d'une durée de quinze (15) minutes a lieu après l'adoption des comptes à payer et le suivi du budget.

9A.2 La partie « Affaires des contribuables » de la séance du conseil est normalement dédiée aux citoyens et/ou contribuables qui peuvent poser des questions au président de la séance en suivant la procédure prévue au présent règlement.

9A.3 La question doit être brève, claire et formulée afin d'obtenir le renseignement demandé.

La question peut porter soit sur un sujet d'intérêt public municipal en lien avec les dossiers et sujets de l'ordre du jour du conseil municipal, soit sur toute question d'ordre personnel et autres dossiers à caractère nominatif.

9A.4 Les membres du Conseil à qui ont été adressées des questions écrites à la séance précédente peuvent répondre à ces questions au début de la période de questions.

9A.5 Sous réserve de l'article 9.4, au début de cette partie, le président invite les personnes à se présenter à tour de rôle au micro et à poser leur question en s'adressant au président.

9A.6 Le président peut limiter à deux (2) questions le nombre de questions portant sur un même objet.

9A.7 La personne qui pose une question doit utiliser un langage convenable et respectueux.

9A.8 Le président peut refuser une question, interrompre ou retirer le droit de parole à une personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question :

9.8.1 qui, par sa formulation, peut susciter un débat;

9.8.2 qui est fondée sur une hypothèse;

9.8.3 qui comporte des allusions personnelles, des insinuations malveillantes;

9.8.4 qui est frivole ou vexatoire;

9.8.5 qui suggère la réponse demandée.

9A.9 La personne (membre du conseil ou directeur de service) que le président désigne pour répondre à la question posée, peut y répondre séance tenante verbalement ou par écrit ou indiquer à la personne qui a posé la question à quel moment et de quelle façon il répondra. Il peut aussi refuser d'y répondre.

9A.10 Malgré l'article 2.8, le président peut, à l'expiration du délai prévu pour la période de questions, permettre à une personne qui a commencé à poser une question, de la terminer et lui adresser une réponse.

9A.11 La période de questions prend fin à l'expiration du délai prévu à l'article 9.A.1 ou lorsque toutes les personnes présentes n'ont plus de question à poser, ou encore sur proposition du président ou d'un membre du conseil.

ARTICLE 10 : Dispositions générales

Le présent règlement ne peut et ne doit être interprété de façon à diminuer ou à augmenter les droits, pouvoirs et obligations que la loi confère aux membres du Conseil et à ses officiers.

ARTICLE 11 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 10 février 2014.

Paul-Arthur Blais, maire

Paul Langlois, greffier

Avis de motion : 2013-12-204

Adoption du règlement (2014-02-24) : 10 février 2014

Avis de motion du Règlement 2017-448 modifiant le Règlement 2013-374 : 29 juin 2017

Résolution 2017-06-171

Adoption du projet de règlement 2017-448 (2017-08-209) : 9 août 2017

Adoption du Règlement 2017-448 (2017-08-228) : 14 août 2017

Avis de motion du Règlement 2017-456 (2017-11-348) : 20 novembre 2017

Adoption du projet de règlement (2017-12-371) : 11 décembre 2017

Adoption du règlement (2018-01-03): 15 janvier 2018